



Arrêt

n° 131 557 du 16 octobre 2014
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X et X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 8 avril 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 6 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 22 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, MbarXet X assistés par Me M. ALIE, avocate, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

La première partie requérante, Monsieur [M.B] est le frère de la seconde partie requérante, Monsieur [L.B]. Les affaires présentant un lien de connexité évident, le Conseil examine conjointement les requêtes qui reposent sur des faits et des moyens de droit quasi-similaires.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur [M.B] est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine, mais d'origine kabyle.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Après avoir arrêté vos études secondaires en 1999-2000, vous vous seriez rendu à la campagne afin de vous occuper du bétail de votre père. En septembre 2010, vous seriez retourné à Laayoune, et peu de temps après, vous et vos amis sahraouis (quelques 80 jeunes diplômés chômeurs), vous auriez rencontré les chouyoukh (les chefs de tribus), et vous leur auriez demandé de se rendre chez le wali (le chef de province) pour lui faire part de votre situation économique et de votre droit à un travail. Le wali aurait promis de vous aider, mais il n'aurait rien fait concrètement.

Le 10 octobre 2010, vous et vos amis sahraouis auriez dressé quarante tentes dans un endroit que vous auriez appelé Gdim Izik. Trois jours plus tard, le wali s'est présenté au camp et il aurait été accueilli par les dix chouyoukh. Il aurait tenté de vous convaincre de mettre fin à votre action mais en vain. Une semaine après, les autorités marocaines vous auraient une nouvelle fois demandé de rentrer chez vous, mais sans succès. Le camp n'aurait cessé de grandir pour atteindre plus de 6000 tentes et 24 000 personnes.

Le 8 novembre 2010, les forces de l'ordre marocaines auraient tenté de démanteler le camp. Ils auraient évacué les femmes, les enfants et les vieillards, mais les jeunes auraient refusé d'évacuer le camp, et attaqué les policiers et les militaires à coups de pierres. Les forces de l'ordre marocaines auraient chargé les manifestants et incendié les tentes. Vous vous seriez enfui avec un groupe de jeunes vers la ville de Laâyoune, mais vous auriez été aussitôt arrêté et emmené au commissariat principal de Laâyoune où vous auriez été interrogé pendant quatre heures et mis en garde avant d'être relâché. Craignant d'être arrêté à l'instar de vos amis, vous auriez fui vers le Sahara et travaillé en tant que berger chez des Sahraouis. Durant votre séjour au Sahara, les autorités marocaines auraient remis à votre famille à Laâyoune, deux convocations vous invitant à vous présenter au commissariat, et les gendarmes se seraient enquis de vous à deux reprises auprès de votre famille au Sahara. Quatre mois plus tard, vous vous seriez rendu chez vos parents qui habitaient également au Sahara, mais une semaine après, vous seriez allé vous réfugier chez la famille d'un ami (toujours au Sahara), et le cousin de ce dernier vous aurait aidé à quitter votre pays clandestinement à destination de la Belgique. Arrivé au Royaume le 1er septembre 2011, vous avez introduit la présente demande d'asile le 1er décembre 2011.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il s'agit de remarquer que vous fondez votre demande d'asile sur les problèmes que vous auriez connus à la suite de votre participation à l'installation du camp de Gdim Izik. Cependant, force est de constater que la comparaison de vos dépositions avec celles de votre frère (Monsieur [L.B], S.P. 6.897.187) a permis de mettre en lumière d'importantes contradictions.

Ainsi tout d'abord, vous déclarez avoir vécu avec vos parents et votre fratrie (excepté votre frère [L.B] qui vivait avec ses amis à Laâyoune), sous les tentes au Sahara de 2000 à septembre 2010, (cf. pp. 5 et 6 du rapport d'audition au Commissariat général). Or, dans le cadre de son audition (cf. pp. 2, 4 et 5), votre frère [L.B] affirme que toute votre famille vivait à Laâyoune depuis 1991.

De même, vous indiquez que vous seriez retourné à Laâyoune en septembre 2010, et que vous, votre frère [L.B] et plus de 80 jeunes sahraouis vous auriez rencontré dix chouyoukh dans la maison de l'un d'eux dénommé Ahmad Salem Mohamed afin de leur demander de s'adresser au wali afin de vous donner un emploi. Vous certifiez qu'un mois et demi après la rencontre des chefs de tribus avec le wali, vous auriez installé des tentes à Gdim Izik (cf. pp. 4 et 6 du rapport d'audition au Commissariat général). Toutefois, lors de son audition au Commissariat général (cf. p. 3), votre frère [L.B] stipule que début novembre (une semaine avant le 8 novembre 2010), vous auriez envoyé 20 personnes âgées, dont votre père, au bureau de l'emploi, et que lorsque les fonctionnaires dudit bureau n'auraient pas réagi, vous auriez dressé les 40 premières tentes de Gdim Izik.

De plus, alors que vous prétendez avoir vécu à Gdim Izik sous une tente avec votre frère et trois autres personnes dénommés [M.S.L],[E] et [A.M] (cf. p. 7 du rapport d'audition au Commissariat général), votre frère [L.B] a précisé, qu'il dormait sous une tente avec votre cousin [E.M] et trois autres amis, stipulant que vous restiez avec vos amis et que vous n'alliez pas chez lui (cf. pp. 3 et 6 de son audition au Commissariat général).

En outre, vous déclarez que le 8 novembre, vous auriez été arrêté pendant quatre heures et qu'ensuite, vous seriez allé à votre domicile familial à Laâyoune où vous vous seriez changé avant d'aller au Sahara où vous auriez vécu et travaillé pendant quatre mois comme berger avant de rejoindre votre famille au Sahara, certifiant que depuis le jour du démantèlement du camp le 8 novembre 2010, vous n'auriez, ni vous ni votre famille, eu des nouvelles de votre frère [L.B], et ce jusqu'au jour où vous vous seriez rencontrés en Belgique (cf. pp. 2 et 8 du rapport d'audition au Commissariat général). Toutefois, votre frère [L.B] a déclaré dans son audition (cf. p. 4), qu'après son arrestation le 8 novembre 2010, il serait rentré chez lui à Laâyoune où il aurait passé deux jours avec la famille (à savoir, vos parents, votre frère [M.] et vos trois soeurs) qui y habitait, avant d'aller trouver refuge chez votre oncle paternel à Guelmim. Il souligne que durant les deux jours qu'il aurait passé avec votre famille à Laâyoune, vous n'aviez donné aucun signe de vie, et que le 10 novembre 2010, il serait parti se réfugier à Guelmim et ce jusqu'au 4 mai 2011. Il a précisé que durant cette période, il avait des contacts téléphoniques avec votre famille, mais que vos parents étaient sans nouvelle de vous.

De surcroît, alors que vous alléguiez que votre famille vous aurait fait savoir que les forces de sécurité marocaines auraient violé votre cousine paternelle [A.E] et son frère, et cassé le nez de sa mère (cf. pp. 5 et 9 du rapport d'audition au Commissariat général), votre frère [L.B] spécifie que, à l'exception de votre cousin [M.] – qui aurait été arrêté par les autorités marocaines – aucun autre membre de votre famille n'aurait rencontré des problèmes avec lesdites autorités (cf. p. 7 du rapport d'audition au Commissariat général).

Pour le surplus, alors que vous certifiez avoir vécu avec votre famille au Sahara entre 2000 et 2010 et que durant cette période vous étiez berger et vous vous occupiez du bétail de votre père (cf. pp. 2, 4, 5 et 6 de votre audition au Commissariat général), votre frère [L.B] a souligné au cours de son audition au Commissariat général (cf. pp. 5 et 6), que vous aviez un berger – dont il ignorerait le nom – qui s'occupait du bétail de votre père, stipulant que vous viviez, tous deux, dans la même maison avec vos parents, mais qu'après avoir arrêté vos études, vous auriez fait du commerce dans des magasins de Laâyoune.

Une telle absence de convergence (portant sur des points essentiels de votre demande d'asile) entre vos dépositions et celles de votre frère [L.B], entrave sérieusement votre crédibilité et ne permet pas d'ajouter foi à vos propos.

Force est également de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, alors que dans votre questionnaire vous avez déclaré être né à Guelmine, vous soulignez au cours de votre audition au Commissariat général (cf. p. 2), que vous seriez né à Laâyoune, et à la page 10 de cette même audition, vous prétendez que l'agent de l'Office des étrangers aurait noté que vous étiez né à Guelmim alors que vous aviez précisé être né à Laâyoune, et que vous ne connaissiez pas la région de Guelmim. Vous ajoutez que la personne ayant complété votre questionnaire se serait basé sur votre annexe. Toutefois, cette réponse n'est guère convaincante.

De même, il ressort de vos réponses au questionnaire que lors de votre arrestation le 8 novembre 2010, vous auriez été frappé, torturé et "menacé du pire" en cas d'une nouvelle arrestation. Or, au cours de votre audition au Commissariat général (cf. p. 10), vous certifiez avoir été interrogé puis libéré, sans faire état d'aucune maltraitance. Invité à vous expliquer sur cette divergence (ibidem), vous prétendez avoir reçu des gifles et des coups de bâton et des coups de pied.

Il importe également de souligner le caractère vague et imprécis de vos déclarations, qui permet de remettre en cause leur crédibilité.

Ainsi tout d'abord, vous déclarez dans un premier temps avoir quitté votre pays le 25 août 2010, et être arrivé en Belgique le 1er septembre 2010 (cf. p. 2 du rapport d'audition au Commissariat général). Plus loin dans votre récit (cf. p. 3 idem), vous affirmez avoir quitté votre pays le 25 août 2011 et être arrivé en Belgique le 1er septembre 2011. Mis face à cette incohérence (ibidem), vous n'avez pas été à même de donner une réponse valable, vous bornant à dire: "je n'ai pas dit 2010".

De même, vous déclarez dans un premier temps que vous seriez parti à Laâyoune en 2010 en quête de travail (cf. p. 6 du rapport d'audition au Commissariat général). Ultérieurement, vous certifiez avoir quitté le Sahara pour Laâyoune parce que votre frère vous aurait rendu visite et informé que les jeunes sahraouis avaient l'intention d'organiser une manifestation à Gdim Izik (ibidem). Invité à vous expliquer sur cette incohérence (ibidem), vous vous êtes montré incapable de donner une explication convaincante en vous bornant à dire: "je suis allé à Laâyoune quand mon frère m'a appelé. Je lui ai dit que j'allais m'occuper du bétail et je lui avais dit que s'il trouvait du travail il pouvait m'appeler. Il m'a dit qu'ils allaient parler aux chouyoukh pour parler au wali".

En outre, alors que vous spécifiez que vos amis arrêtés à Gdim Izik auraient été condamnés à 20 ou 30 ans de prison, vous n'avez pas pu citer les noms de ceux-ci (cf. p. 9 du rapport d'audition au Commissariat général). Interrogé sur ce point, vous n'avez pas pu fournir une explication valable, vous limitant à dire qu'en quittant votre pays, vous aviez décidé de tout oublier et de commencer une nouvelle vie (ibidem).

De plus, vous déclarez vous être rendu à Laâyoune, et qu'un mois et demi après la rencontre des chefs des tribus avec le wali, vous auriez installé le camp que vous auriez appelé Gdim Izik. Toutefois, vous avez été incapable de citer les noms de vos amis qui étaient les leaders de ce mouvement de protestation (cf. pp. 4 et 7 du rapport d'audition au Commissariat général).

Il importe également de noter que lors de votre audition au Commissariat général (cf. p. 10), vous vous étiez engagé à nous faire parvenir les deux convocations qui vous auraient été adressées par la police. Or, ces deux pièces n'ont jamais été envoyées au CGRA malgré le délai qui vous a été imparti.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, un reçu MINURSO, une attestation de Frente POLISARIO, une attestation de naissance) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, le reçu MINURSO et l'attestation de Frente POLISARIO, n'ont aucune force probante, dans la mesure où ils rapporteraient que vous seriez d'origine sahraouie, alors que cet élément n'a aucunement été remis en cause par la présente décision. Quant à l'attestation de naissance datée du 25 avril 2012, relevons qu'il n'appuie pas valablement votre demande d'asile, dans la mesure où il indiquerait que vous seriez né à Douar Al Borj, et que vous étiez domicilié à Laâyoune, alors que selon nos informations, Douar Elborj est situé dans la région de Guelmim. Notons également que votre frère [L.B] a affirmé lors de son audition, que vous êtes né à Guelmim et avez vécu dans cette ville jusqu'en 1991 à peu près (cf. p. 5 du rapport de son audition au Commissariat général).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur [L.B] est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine, mais d'origine sahraouie.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Début novembre 2010, vous et vos amis sahraouis auriez envoyé une délégation composée d'une vingtaine de personnes âgées au "bureau de l'emploi" afin de réclamer du travail pour les jeunes. Comme les responsables marocains n'auraient accordé aucune importance à cette revendication, vous, les jeunes sahraouis, auriez installé des tentes à une quinzaine de kilomètre de Laâyoune. Le camp n'aurait cessé de prendre de l'ampleur au fil des jours, mais le 8 novembre 2010, les militaires vous auraient encerclés et enjoint d'évacuer les lieux. Les personnes âgées et "ceux qui ont eu peur" auraient obtempéré, puis les forces de l'ordre auraient entamé le démantèlement du camp. Vous auriez pris la fuite avec votre cousin et son ami, mais auriez été arrêtés dans le quartier de Maata Allah. Après avoir pris vos coordonnées, les policiers vous auraient battus puis fait savoir qu'ils vous pardonnaient "cette fois-ci", mais qu'ils "n'allaient pas avoir pitié" de vous s'ils vous arrêtaient une nouvelle fois. Le lendemain, vous auriez appris que votre cousin aurait été arrêté, et craignant de subir le même sort que celui-ci, vous auriez fui Laâyoune le 10 novembre 2010, et seriez allé vous réfugier chez votre oncle paternel à Guelmim. Ne vous sentant pas en sécurité dans cette ville, vous auriez quitté cette ville le 4 mai 2011 à destination de l'Espagne où vous auriez vécu pendant quelques mois avant de venir en Belgique. Arrivé le 7 octobre 2011, vous avez demandé la protection des autorités belges une semaine plus tard.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

*Premièrement, dans le cadre de votre audition au Commissariat général, **vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges.** En effet, vous avez déclaré être arrivé en Belgique **le 7 octobre 2011** (cf. pp. 2 et 5 du rapport d'audition). Or, des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, indiquent que vous aviez été contrôlé à deux reprises par la police belges – à savoir **le 9 juin 2011 et le 17 septembre 2011** –, que lors du second contrôle vous aviez prétendu être de nationalité algérienne, né à Alger et arrivé en Belgique "depuis un an". Confronté à ces informations (cf. p. 6 idem), vous n'avez pas pu fournir une réponse convaincante, vous bornant à dire que vous ne vous souveniez pas des dates des deux contrôles en question et maintenant être arrivé en Belgique le 7 octobre 2011. Vous ajoutez que lors du second contrôle vous aviez déclaré être Sahraoui, mais que les policiers auraient indiqué "Algérien", ou "Sahraoui d'Algérie". En outre, vous aviez déclaré lors des contrôles policiers avoir quitté votre pays pour des motifs économiques. Or, invité à vous expliquer sur ce point (ibidem), vous n'avez pas été à même de donner une explication valable en vous contentant de dire que vous n'aviez pas tenu de tels propos.*

Deuxièmement, il s'agit de remarquer que vous fondez votre demande d'asile sur les problèmes que vous auriez connus à la suite de votre participation à l'installation du camp de Gdim Izik. Cependant, force est de constater que la comparaison de vos dépositions avec celles de votre frère [M.B], S.P. 6.922.965) a permis de mettre en lumière d'importantes contradictions.

Ainsi tout d'abord, votre frère [M.B] a déclaré avoir vécu, de 2000 à septembre 2010, avec vos parents et votre fratrie sous les tentes au Sahara, stipulant que vous étiez le seul membre de la famille à vivre à Laâyoune (cf. pp. 5 et 6 du rapport de son audition au Commissariat général). Or, dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. pp. 2, 4 et 5), vous avez affirmé que toute votre famille vivait à Laâyoune depuis 1991.

De même, votre frère [M.B] indique qu'il serait retourné à Laâyoune en septembre 2010, et qu'ensemble vous vous seriez joints à plus de 80 jeunes sahraouis, lors d'une rencontre avec dix chouyoukh (chefs de tribus) dans la maison de l'un d'eux (dénommé [A.S.M), afin que ceux-ci s'adressent au wali et lui demandent de vous donner des emplois. Votre frère a également déclaré qu'un mois et demi après la rencontre des chefs de tribus avec le wali, vous auriez installé les premières tentes à Gdim Izik (cf. pp. 4 et 6 du rapport de son audition au Commissariat général). Toutefois, lors de votre audition au

Commissariat général (cf. p. 3), vous avez déclaré que début novembre (une semaine avant le 8 novembre 2010), vous auriez envoyé 20 personnes âgées, dont votre père, au bureau de l'emploi, et que lorsque les fonctionnaires dudit bureau n'auraient pas pris votre revendication au sérieux, vous auriez dressé les 40 premières tentes de Gdim Izik.

De plus, alors que votre frère [M.B] a prétendu avoir vécu à Gdim Izik sous une tente avec vous et trois autres personnes dénommées [M.S. L], [E.] et [A.M] (cf. p. 7 du rapport d'audition au Commissariat général), vous précisez dans votre audition (cf. pp. 3 et 6), que vous dormiez sous une tente avec votre cousin [E.], [M] et trois autres amis, alors que votre frère restait avec ses amis et ne venait pas vous voir.

En outre, votre frère [M.B] a déclaré que le 8 novembre, il aurait été arrêté pendant quatre heures et qu'après sa libération, il se serait rendu au domicile familial à Laâyoune où il se serait changé puis il serait allé au Sahara où il aurait vécu et travaillé pendant quatre mois comme berger avant de rejoindre votre famille au Sahara, certifiant que depuis le jour du démantèlement du camp le 8 novembre 2010, il n'aurait ni lui, ni votre famille, eu des nouvelles de vous, et ce jusqu'au jour où vous vous seriez rencontrés en Belgique (cf. pp. 2 et 8 du rapport d'audition au Commissariat général). Toutefois, vous avez déclaré dans votre audition au Commissariat général (cf. p. 4), qu'après votre arrestation le 8 novembre 2010, vous seriez rentré chez vous à Laâyoune où vous auriez passé deux jours avec votre famille (à savoir, vos parents, votre frère [M.] et vos trois soeurs), avant d'aller trouver refuge chez votre oncle paternel à Guelmim. Vous avez souligné que durant les deux jours que vous auriez passé avec votre famille à Laâyoune, votre frère [M.B] n'avait donné aucun signe de vie, et que le 10 novembre 2010, vous seriez parti vous réfugier à Guelmim jusqu'au 4 mai 2011. Vous ajoutez que durant cette période, vous aviez des contacts téléphoniques avec votre famille, mais que vos parents étaient sans nouvelle de votre frère [M.B].

De surcroît, alors que votre frère [M.B] prétend que votre famille l'aurait averti que des agents des forces de sécurité marocaines auraient violé votre cousine paternelle [A. E] et son frère, et cassé le nez de sa mère (cf. pp. 5 et 9 du rapport d'audition au Commissariat général), vous spécifiez que, à l'exception de votre cousin [M.]r – qui aurait été arrêté par les autorités marocaines – aucun autre membre de votre famille n'aurait rencontré des problèmes avec lesdites autorités (cf. p. 7 du rapport d'audition au Commissariat général).

Une telle absence de convergence (portant sur des points essentiels de votre demande d'asile) entre vos dépositions et celles de votre frère [M.B], entrave sérieusement votre crédibilité et ne permet pas d'ajouter foi à vos propos.

Troisièmement, il importe de souligner le caractère vague et imprécis de vos déclarations, qui achève d'en ôter tout crédit.

Ainsi, vous déclarez qu'après la rencontre des "personnes âgées" avec "ceux qui travaillent dans le bureau de l'emploi", début novembre 2010, vous auriez décidé de dresser les premières tentes du camp de Gdim Izik. Vous ajoutez que vous auriez vécu sous les tentes dans ledit camp pendant 27 jours (cf. p. 3 du rapport d'audition au Commissariat général). Or, plus loin dans votre récit (cf. p. 4 idem), vous déclarez que les militaires et les forces de sécurité marocaines auraient attaqué et démantelé votre camp le 8 novembre 2010.

En outre, vous prétendez que vous auriez été arrêté le 8 novembre 2010 avec votre cousin [M.], que le lendemain, celui-ci aurait de nouveau été arrêté et condamné à 20 ans de prison et que vous auriez quitté votre pays de peur de subir le même sort que lui (cf. pp. 5 et 7 du rapport d'audition au Commissariat général). Toutefois, vous déclarez ignorer l'endroit où votre cousin aurait été arrêté ("Savez-vous où votre cousin a été arrêté? Je ne sais pas, mais c'était à Laâyoune") (cf. p. 7 du rapport d'audition au Commissariat général), ainsi que la raison de sa condamnation à une lourde peine de prison ("Pourquoi a-t-il été condamné à une telle peine ? Je ne sais pas ce qu'il a fait après ces événements-là, parce que nous avons été arrêtés et puis il a été libéré avec moi, mais je crois qu'il a fait d'autres choses, c'est pour cela qu'il a été arrêté une nouvelle fois.") (cf. p. 5 idem).

De même, vous déclarez, dans un premier temps, ignorer si votre frère avait rejoint le camp de Gdim Izik dès le premier jour (cf. p. 6 du rapport d'audition au Commissariat général). Ultérieurement (ibidem), lorsqu'il vous a été rappelé que les manifestants étaient peu nombreux le premier jour, vous avez fourni

une réponse ambiguë, indiquant que votre frère se trouvait dans le camp, mais que vous ne l'aviez pas vu.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, la photocopie de l'attestation "Frente POLISARIO", un Reçu MINURSO concernant votre père, et la photocopie d'une carte personnelle de l'Etat civil) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie, car ni votre identité, ni votre origine sahraouie n'ont été remises en cause par la présente décision. Subsidiairement, notons que lors de votre audition (cf. pp. 3 et 8), vous vous étiez engagé à nous faire parvenir les originaux de votre attestation "Frente POLISARIO" et de votre carte personnelle de l'Etat civil. Toutefois, vous n'avez rien envoyé au Commissariat général, malgré le délai qui vous a été imparti.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes

3.1 Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les exposés des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2 Elles invoquent la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent également la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances propres aux causes.

3.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, de réformer les décisions entreprises et, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles demandent de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent le renvoi des causes au Commissaire général « afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire si [le Conseil] l'estimait nécessaire ».

4. Les nouveaux éléments

4.1 Les parties requérantes joignent à leurs requêtes quinze articles de presse, rapports internationaux et d'ONG tirés de la consultation de sites Internet relatifs aux mauvais traitements dans les prisons marocaines, la prise en considération de la maladie mentale dans la procédure d'asile et la situation dans le Sahara Occidental.

4.2 Dans le dossier du sieur [M.B.], la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire par une télécopie du 11 juin 2014 assortie de deux attestations médicales.

4.3 Le dépôt des nouveaux éléments susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen des demandes

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Les décisions entreprises refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les éléments invoqués à la base de leurs demandes ne permettent pas d'établir l'existence dans leur chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays. Elles relèvent que des contradictions importantes ressortent de la comparaison des déclarations des deux requérants. Ces contradictions concernent le lieu où vécu leur famille, le contexte dans lequel ils auraient installés des tentes à Gdim Izik, les personnes avec qui ils auraient vécu à Gdim Izik, les jours qui ont suivi le démantèlement du camp en novembre 2010, les membres de leur famille qui auraient eu des problèmes avec les autorités marocaines et l'activité professionnelle de [M.B] entre 2000 et 2010.

Concernant plus spécifiquement la demande d'asile de [M.B], la décision soulève aussi des divergences dans ses déclarations successives. Ainsi, en est-il de son lieu de naissance, des maltraitances subies ou non lors de son arrestation en date du 8 novembre 2010, de la date à laquelle il aurait quitté son pays et serait arrivé en Belgique, des raisons pour lesquelles il serait allé à Laâyoune en 2010. La décision soulève également que celui-ci ne peut citer les noms de ses amis arrêtés à Gdim Izik et condamnés à 20 ou 30 ans d'emprisonnement et qu'il ne peut également citer les noms de ses amis qui étaient les leaders du mouvement ayant installé le camp « Gdim Izik ». Elle reproche également à [M.B] de ne lui avoir jamais fait parvenir les deux convocations de police qu'il aurait reçues. Enfin, elle termine en soulevant que les documents déposés au dossier administratif, à savoir un reçu MINURSO, une attestation du « Frente POLISARIO » et une attestation de naissance ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision.

Concernant plus spécifiquement la demande d'asile de [L.B], la décision soulève d'emblée que le requérant a tenté délibérément de tromper les autorités belges tant sur sa date d'arrivée sur le territoire du Royaume que sur sa nationalité. Elle souligne ensuite qu'une contradiction ressort de ses déclarations au sujet du nombre de jours qu'il aurait passé dans le camp Gdim Izik. Ensuite, elle relève que le requérant craint de subir le même sort que son cousin [M.] alors qu'il ignore l'endroit où celui-ci aurait été arrêté et les raisons de sa condamnation à 20 ans d'emprisonnement. Elle relève également que le requérant a tenu des propos contradictoires au sujet de la présence de son frère [M.B] dans le camp Gdim Izik dès les premiers jours de son installation. Enfin, elle formule que les différents documents déposés, à savoir une photocopie de l'attestation du « Frente POLISARIO », un reçu MINURSO concernant son père et la photocopie de d'une carte personnelle de l'Etat civil n'inversent pas le sens de la décision. Elle observe également que les originaux de l'attestation du « Frente POLISARIO » et sa carte personnelle de l'Etat civil qu'il s'était engagé à faire parvenir n'ont toujours pas été envoyés au CGRA.

5.3 Les requérants contestent la pertinence de la motivation des décisions entreprises. Ils estiment que le CGRA a procédé à une appréciation erronée de leurs demandes d'asile et qu'il y a un manque de compréhension de leurs repères culturels. Ils ajoutent que la décision ne conteste ni le fait qu'ils sont originaires du Sahara occidental ni l'existence du fait à l'origine de leur demande et précisent que les Sahraouis continuent à être victimes d'actes de répressions graves. Ils reprochent également au CGRA de ne pas avoir abordé tous les points essentiels de leurs demandes à savoir leur rôle dans le mouvement sahraoui, les objectifs du mouvement et les enjeux du camp Gdim Izik notamment. Ils allèguent que le terme de parents ne vise pas nécessairement les père et mère mais également la famille au sens large. Concernant les contradictions qui leur sont reprochées, ils formulent qu'ils n'ont pas été confrontés à celles-ci et que le CGRA ne s'est pas interrogé sur les raisons de ces discordances. Ils reprochent également au CGRA de n'avoir entendu que brièvement l'un d'eux, à savoir [L.B] alors que son frère, [M.B], entendu beaucoup plus longuement, est un berger peu instruit. Concernant les points qui ne sont pas clairs, ils invoquent celui relatif au domicile de [M.B]. Ensuite, ils

contestent la contradiction relative au lieu de vie de leur famille. Ils précisent que la maison familiale de Laâyoune sert de domicile officiel à la famille [B.] mais que cela ne veut pas dire qu'ils y logent nécessairement tous ensemble et en permanence. La famille étant nomade ils vivaient à Laâyoune mais également dans le désert sous tente. Toujours concernant les contradictions relevées, ils soulèvent que « *la page 3 du rapport d'audition ne fait nullement mention des indications sur une visite de 20 personnes âgées et du père du requérant au bureau de l'emploi* » et ils rappellent que [M.B] ne sait pas se situer correctement dans le temps. Ils estiment que leurs déclarations ne sont pas contradictoires et qu'au contraire elles se complètent. Ils contestent également la contradiction relative à leur vie sous tente au camp de Gdim Izik et allèguent que la vie sous tente s'est déroulée en plusieurs étapes, qu'au départ ils vivaient ensemble puis qu'ils se sont séparés.

Ils estiment qu'il est regrettable que l'un d'eux, à savoir [L.B] ait été auditionné de manière brève et expéditive et que les questions posées aient été des questions fermées. Ils ajoutent qu'il est également regrettable que l'un d'eux, à savoir [L.B] n'ait pas été confronté aux problèmes relevés. Concernant la contradiction relative à leur cachette après le démentiellement du camp le 8 novembre 2010, les requérants affirment que leurs déclarations sont claires et cohérentes et que ce jour-là, [M.B] n'est passé que très brièvement au domicile familial de Laâyoune, alors que [L.B] n'étaient pas encore arrivé. Ils précisent que [M.B] est allé se réfugier au Sahara et qu'à un moment il est repassé non pas chez ses parents mais dans sa famille. Ils invoquent une erreur dans le rapport d'audition sur ce point. Concernant les agressions dont certains membres de leur famille auraient été victimes, ils soulèvent que la cousine qui a été agressée sexuellement est une cousine éloignée dont seul [M.B] est proche et qu'il est donc logique que [L.B] ne soit pas au courant de ces faits. Ils ajoutent qu'ils ont appris que leur cousin [M.] était toujours incarcéré. Ils soulignent, enfin, la situation générale au Sahara occidental et le fait que les droits des Sahraouis sont régulièrement bafoués au Maroc. Ils reviennent sur l'ensemble des documents tirés d'Internet qu'ils ont joints à leur requête et insistent sur les arrestations arbitraires qui ont eu lieu après le démantèlement du camp de Gdim Izik et sur la persistance des violences à l'égard des Sahraouis.

Le requérant [M.B] invoque de manière spécifique dans sa requête le fait qu'il n'a exercé que la profession de berger et qu'il ne vivait pas dans la même maison que son frère [L.B]. Il précise que durant la période du camp et après celle-ci, ses parents avaient engagé un berger. Concernant son lieu de résidence, il affirme ne pas avoir compris la question posée et avoir confondu son lieu de naissance et son lieu de résidence. Concernant les mauvais traitements subis durant son arrestation, il précise qu'il a subi les coups et tortures avant l'interrogatoire et soutient qu'il n'y a pas de contradiction. Il confirme avoir quitté son pays en 2011 et non en 2010. Quant aux raisons pour lesquelles il est allé à Laâyoune, il affirme que la contradiction reprochée n'est pas fondée puisqu'il a rejoint son frère qui l'avait appelé et qu'il y allait aussi pour chercher du travail. Concernant les personnes condamnées suite aux manifestations, il reproche au CGRA d'avoir manqué de minutie, la page 9 du rapport d'audition mentionnée dans la décision attaquée ne faisant aucune indication à ce sujet et elle souligne que le requérant a expliqué vouloir tout oublier. Quant aux deux convocations reçues au pays, il argue être dans l'impossibilité de les fournir.

Le requérant [L.B] invoque, quant à lui, de manière spécifique dans sa requête, le fait qu'il ait été un peu perdu lors de son audition. Il allègue notamment que son cousin [M.] a été arrêté à Laâyoune, qu'il a appris les faits via les informations de son quartier et que son cousin a été condamné à cause de son activisme pro-sahraoui. Quant aux originaux de certains documents, il ne lui est pas possible de les recevoir de manière sécurisée.

5.4 Le Conseil estime que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En mettant en exergue qu'ils ne disposent d'aucun élément matériel concret démontrant leurs arrestations en date du 8 novembre 2010 et leurs craintes d'être à nouveau arrêtés alors que ces éléments fondent leurs demandes d'asile et en soulevant des contradictions portant sur des points fondamentaux entre les déclarations des requérants ou intrinsèquement au récit de l'un d'eux, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs des décisions entreprises. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des problèmes allégués en raison de leur origine sahraouie, le Conseil ne peut tenir les craintes exprimées pour établies. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des

demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est aux demandeurs qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent.

5.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7 Le Conseil estime que les contradictions qui ressortent de la comparaison des déclarations des requérants sont pertinentes en ce qu'elles portent sur les éléments centraux de leurs demandes d'asile, à savoir leurs participations à l'installation du camp de Gdim Izik, les circonstances dans lesquelles ils auraient aidé à l'installation de ce camp, leurs vies dans ce camp, les suites de leurs arrestations en date du 8 novembre 2010, les membres de leurs familles qui auraient eu des problèmes avec les autorités marocaines. Le Conseil estime que ces contradictions sont établies et qu'elles ne sont pas pertinemment contestées en termes de requête. Le Conseil remarque, en effet, que les parties requérantes contestent l'existence de l'ensemble de ces contradictions et soulèvent soit des problèmes de compréhension dans le chef de la partie défenderesse, soit un problème de compréhension dans le chef de l'un des requérants ([L.B]) et qu'elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas les avoir confrontés aux contradictions relevées. Concernant la mauvaise compréhension des déclarations du requérant [L.B] imputée à la partie défenderesse, le Conseil note que les motifs mentionnés dans les actes attaqués sont correctement basés sur les déclarations faites par les requérants au cours de leurs auditions et qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse aurait interprété de manière incorrecte celles-ci. Concernant la mauvaise compréhension imputée au requérant [L.B], le Conseil constate que le requérant a été assisté d'un interprète durant son audition au CGRA et qu'il ne ressort pas du rapport d'audition que des problèmes de compréhension soient survenus au cours de celle-ci. Le Conseil note également que le conseil du requérant n'a également fait aucune remarque quant au déroulement de l'audition et, par conséquent, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu se baser sur les déclarations faites par les requérants pour motiver l'acte attaqué. Il convient de souligner que les parties requérantes invoquent ce problème de compréhension dans le chef de la partie défenderesse et dans le chef de l'un des requérants lui-même sans apporter la preuve de leurs assertions. Pour ce qui concerne la violation de l'article 17 §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil tient à rappeler sa jurisprudence en la matière, à savoir que selon le Rapport au Roi, cet article 17§2 « *contraint, en principe, l'agent [du Commissariat général] à confronter le demandeur d'asile aux éventuelles contradictions qui apparaîtraient au cours de l'audition, pas à celles susceptibles d'apparaître ultérieurement. [...]. Cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* ».

5.8 A côté des nombreuses et importantes contradictions relevées entre les déclarations des requérants sur les points communs de leurs demandes d'asile, le Conseil constate que d'autres éléments relevés dans chacune de leurs déclarations viennent renforcer l'absence de crédibilité de celles-ci.

Ainsi, concernant tout d'abord le requérant [M.B], le conseil constate que celui-ci n'est toujours pas en mesure d'apporter les convocations qu'il aurait reçues après son arrestation de quelques heures en date du 8 novembre 2010. Ce faisant, aucun élément ne permet de croire en la réalité des recherches alléguées. Les contradictions relevées dans ses déclarations sont établies à la lecture du dossier administratif et achèvent d'anéantir la crédibilité de ses allégations. Le Conseil estime particulièrement pertinente la contradiction relative aux maltraitements que le requérant aurait ou non subies ou durant sa détention le 8 novembre 2010. Le fait que le requérant, à ses dires, n'ait été privé de liberté qu'à une seule reprise renforce l'importance de cette contradiction. Le Conseil estime également particulièrement pertinents les motifs relatifs à l'identité de ses amis condamnés à 20 ou 30 ans d'emprisonnement ainsi qu'aux noms de ses amis qui étaient les leaders du mouvement de protestation auquel il aurait adhéré. Concernant le deuxième requérant [L.B], le Conseil remarque, tout comme la partie défenderesse, que celui-ci a déclaré être arrivé en Belgique le 7 octobre 2011, après avoir transité quelques mois par l'Espagne, alors qu'il ressort de documents présents dans le dossier administratif que le requérant se trouvait déjà en Belgique en juin 2011 (il a été contrôlé par la police belge le 9 juin et le 17 septembre 2011). Le Conseil relève également que le requérant a déclaré, lors du deuxième contrôle, être de

nationalité algérienne et avoir quitté son pays pour des raisons économiques. Ces éléments conjugués aux nombreuses et importantes contradictions relevées avec les déclarations de son frère [M.B] ne permettent pas de croire en la réalité des faits de persécution invoqués. Les autres motifs mentionnés dans l'acte attaqué du requérant [L.B] ne font que renforcer ce constat.

5.9 Quant aux éléments nouveaux que les parties requérantes annexent à leurs requêtes et qui sont de nature à démontrer « à quel point la situation est précaire voire dangereuse pour les personnes sahraouies », le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution ou encoure un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre des persécutions ou qu'il existe dans son chef un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des parties requérantes, celles-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'elles craignent d'être persécutées ou qu'elles encourraient personnellement un risque réel d'être soumises à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elles feraient partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

5.10 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise et c'est à bon droit qu'il a pu estimer que ceux-ci n'étaient pas de nature à rétablir la crédibilité des déclarations des requérants.

5.11 Enfin, pour autant qu'il découle des requêtes que celles-ci sollicitent l'application du principe du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendiquent.

5.12 En conclusion, les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leurs critiques selon lesquelles la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité des récits produits. Il s'ensuit que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leurs pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.14 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a)*

la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.15 Les parties requérantes ne développent aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.16 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE